Odel: Cadre réglementaire



La France est le pays qui bénéficie du cadre législatif et réglementaire le plus élaboré et le plus complet sur ce secteur

- > Formation de l'encadrement
- > Réglementation et contrôle des séjours
- > Conseils aux organisateurs

Les textes actuels sont fondés sur les articles L 227-1 à L227-12 du Code de l'action sociale et des familles (tels qu'ils résultent de l'article 13 de la Loi DDOSEC n° 2001-624 du 17 juillet 2001) et sur les articles L. 2324-1 à 4 du code de la santé publique.

Les missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sous l'égide du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports :

Le SDJES met en œuvre les politiques publiques relatives au développement de la vie associative, des pratiques sportives et éducatives, à la protection des mineurs et des pratiquants, à la jeunesse, à l'engagement et à l'éducation populaire.

En vertu du principe de protection des mineurs, tout mineur qui n'est pas avec ses parents est placé sous la surveillance d'une autorité publique. Les mineurs accueillis collectivement pendant le temps des vacances et des loisirs sont sous la protection du Préfet, qui délègue ce rôle aux SDJES, qui sont rattachés depuis janvier 2021 aux directions des services départementaux de l'éducation nationale. Les agents "jeunesse et sports" vont à ce titre s'intéresser à l'ensemble des aspects d'un séjour de vacances. Les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives des accueils de mineurs sont soumises au contrôle de l'autorité publique afin de s'assurer de la qualité éducative de l'accueil.

Ce dispositif couvre les aspects suivants (en relation avec d'autres ministères pour certains aspects) :

- > instruire la déclaration des séjours (à compter de 6 nuits et 12 mineurs)
- > s'assurer de la présence d'un projet éducatif propre à chaque organisateur et un projet pédagogique pour chaque séjour,
- > vérifier les qualifications et conditions d'encadrement (entre autres les BAFA/BAFD) et les quotas d'animateurs par enfants
- > contrôler les conditions d'organisation et les qualifications spécifiques pour certaines activités physiques
- > vérifier les conditions d'hébergement précisant les normes d'hygiène et de sécurité des locaux (ministères de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture)
- > vérifier le suivi sanitaire des mineurs
- > s'assurer de l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour l'organisateur envers toutes les personnes accueillies et pour les personnes qui exploitent les locaux d'accueil > planifier les modalités de contrôle des séjours
- > proposer, au préfet de département la prise de mesures de police administrative à l'égard des structures d'accueil comme à l'égard des personnes exerçant quelque fonction que ce soit auprès des mineurs (interdiction d'exercer permanente ou provisoire ou de suspension) et régime d'incapacités pénales interdisant cet exercice.

CODE ET LOI

Code de l'action sociale et des familles (Mineurs accueillis hors du domicile parental) :

partie législative : articles L227-1 à 12 partie réglementaire : articles R227-1 à 30

Code de la santé publique (accueil des enfants de moins de six ans) :

partie législative : articles L.2324-1 à L 2324-4

DECRETS

Décret N° 2002-509 du 8 avril 2002 (contrôles)

Décret N° 2002-570 du 22 avril 2002 (CNEPJ-CDEPJ- commission de sauvegarde : articles 9, 10 et 13 à 15)

ARRETES

Arrêté du 10 janvier 2003 (déclaration)

Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)

Arrêté du 21 mars 2003 modifié (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)

Arrêté du 20 juin 2003 modifié (encadrement, organisation de certaines activités physiques)

INSTRUCTIONS - CIRCULAIRES

Instruction 03-075 JS du 17 avril 2003 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)

Instruction 03-115 JS du 8 juillet 2003 (organisation de la pratique de certaines activités physiques)

Circulaire 03-135 du 18 septembre 2003 (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)

Instruction n°05-184 JS du 6 septembre 2005 (direct ion BAFD et centres de loisirs de +80jours/+80mineurs)